



☑ **Toute personne victime a le droit de recevoir de l'information sur :**

- ses droits, ses recours et les mesures d'aide disponibles ;
- l'existence de services de santé et de services sociaux de même que de tout autre service d'aide, de prévention et de protection pouvant lui assurer l'assistance médicale, psychologique ou sociale requise ;
- la procédure de traitement des plaintes des organismes et des ministères qui offrent des services aux personnes victimes et l'issue de sa plainte ;
- l'état et l'issue de l'enquête policière, des procédures judiciaires et de toute décision qui la concerne (lorsqu'elle en fait la demande) ;
- les mesures d'aide au témoignage ;
- son rôle et sa participation dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- les programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice accessibles ;
- toute audience pour déterminer l'inaptitude de l'individu accusé à subir son procès de même que toute audience pouvant mener à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux, toute audience tenue à la suite d'un tel verdict et toute audience pour déterminer si l'individu est une personne accusée à haut risque ;
- tout examen qui concerne la mise en liberté sous condition de la personne délinquante, le moment de cette mise en liberté et les conditions.

☑ **De plus, toute personne victime a le droit :**

- d'être accompagnée, soutenue et traitée avec compassion, courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité et de sa vie privée ;
- de recevoir de l'assistance médicale, psychologique ou sociale de même que les autres services d'aide appropriés à ses besoins et les services de réadaptation nécessaires pour reprendre le cours de sa vie ;
- aux mesures de protection contre des manœuvres d'intimidation et des représailles ;
- de déposer une déclaration écrite qui sera prise en considération par le tribunal lors de la détermination de la peine ;
- à ce que le tribunal considère la possibilité de lui accorder un remboursement pour les dommages subis ;
- à la prise en considération de ses points de vue et ses préoccupations lors des procédures judiciaires et de sa sécurité par les autorités ;
- de recevoir une indemnité pour les frais engagés en vue de présenter un témoignage ;



- de recevoir, de façon prompt et équitable, réparation de l'atteinte subie ou une aide financière;
- de récupérer ses biens saisis (par exemple, à des fins d'enquête) lorsqu'il n'est pas nécessaire de les retenir à des fins judiciaires.

Pour tout savoir sur les droits des personnes victimes dans le système de justice criminelle et pénale, suivez la formation asynchrone *Les droits et les recours des personnes victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale*, disponible sur la plateforme de formation de l'AQPV au <https://formations.aqpv.ca>